

# sachs handling GmbH

## Conditions générales de vente (CGV) - Version du 01/06/2025

### Article 1 Champ d'application des CGV

- 1.1. La société sachs handling GmbH, ci-après dénommée « Sachs », est un partenaire de projet international et un fabricant de solutions de manutention, de technologies de préhension ainsi que de projets d'automatisation et d'ergonomie. Les conditions générales de vente suivantes s'appliquent à tous les contrats conclus avec des entreprises dans ces domaines d'activité ; elles ne peuvent être modifiées que par des accords écrits. Les conditions générales de vente ou d'achat du partenaire contractuel ne font pas partie intégrante du contrat.
- 1.2. Les CGV s'appliquent à tous les contrats conclus entre sachs handling GmbH et des entrepreneurs au sens de l'article 14 du Code civil allemand (BGB), que le donneur d'ordre soit établi en Allemagne ou à l'étranger.
- 1.3. Le lieu d'exécution et la juridiction compétente pour tous les litiges découlant des contrats couverts par les conditions générales de vente ci-après – y compris pour les procédures relatives aux chèques et aux lettres de change – sont exclusivement Engen. Cela s'applique également si le donneur d'ordre n'a pas de juridiction compétente générale en République fédérale d'Allemagne au moment de l'introduction d'une procédure judiciaire. Sachs est toutefois en droit de saisir tout tribunal légalement compétent. Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas.
- 1.4. Les conditions générales de vente – également appelées CGV – s'appliquent à toutes les relations commerciales actuelles et futures ainsi qu'à tous les contrats conclus entre sachs handling – et le donneur d'ordre ou le client – ci-après dénommés « donneur d'ordre » et/ou « client ».
- 1.5. Si l'une des dispositions des présentes conditions générales de vente s'avérait, en tout ou en partie, nulle ou inapplicable, cela n'affecterait pas la validité des autres dispositions. Dans ce cas, les parties contractantes s'engagent à convenir sans délai d'une disposition qui permette d'atteindre, par d'autres moyens légalement admissibles, l'objectif économique visé par la disposition nulle ou qui s'en rapproche le plus. Il en va de même en cas de lacune dans les dispositions.
- 1.6. Les conditions générales divergentes, contraires ou complémentaires ne font pas partie intégrante du contrat, même si Sachs handling en a connaissance, à moins que leur validité n'ait été expressément acceptée par écrit par Sachs handling. Si le client ne souhaite pas se soumettre aux conditions générales suivantes (CG), il doit le déclarer par écrit à Sachs handling avant la conclusion du contrat, au plus tard à ce moment-là.
- 1.7. Les parties contractantes s'engagent mutuellement à respecter la confidentialité et à ne rendre accessibles à des tiers les documents et informations communiqués dans le cadre de la relation contractuelle qu'avec l'accord de l'autre partie contractante, sauf si la livraison et la prestation leur ont été légitimement confiées. La présente clause de confidentialité ne s'applique pas dans la mesure où les documents et informations communiqués sont manifestement déjà connus ou s'il peut être prouvé a posteriori qu'ils ont été rendus accessibles à l'autre partie par un tiers sans violation de cette obligation de confidentialité. Dans ce dernier cas, la partie contractante concernée doit en être informée immédiatement par écrit. Le client s'engage à faire respecter le présent accord de confidentialité par ses employés, ses éventuels auxiliaires d'exécution et ses sous-traitants. L'obligation de confidentialité s'applique également après la fin de la relation contractuelle.
- 1.8. Si le client résilie le contrat à la suite d'une annulation de commande sans que Sachs handling n'y soit pour rien, le client est redevable de la rémunération intégrale pour les prestations fournies jusqu'à la résiliation et, en outre, d'une rémunération forfaitaire supplémentaire d'au moins 15 % du prix d'achat convenu, majorée de la taxe sur la valeur ajoutée légale applicable, pour les prestations qui ne seront plus fournies en raison de la résiliation. Sachs handling est libre de faire valoir des droits à rémunération supplémentaires dans le cadre de l'article 649, phrase 2, du BGB.
- 1.9. Le client est expressément autorisé à prouver qu'aucun préjudice ou aucune dépréciation n'a été subi(e) ou que ceux-ci sont nettement inférieurs au montant forfaitaire.
- 1.10. En cas de modifications ou d'autres exigences survenant après la conclusion du contrat et entraînant des exigences plus élevées et/ou des frais supplémentaires pour Sachs Handling, les prix et, le cas échéant, les délais de livraison doivent être renégociés et redéfinis. Dans ce cas, le client est redevable à Sachs Handling d'une rémunération appropriée pour les prestations fournies et les frais engagés jusqu'à la modification, calculée sur la base des prix convenus et en vigueur jusqu'alors.

## Article 2 Contrats de vente

### 1. Conclusion du contrat

- 1.1. Les offres de sachs handling s'entendent toujours sans engagement, hors TVA au taux en vigueur, et constituent une invitation à passer commande ou à accepter l'offre. La commande du client est un ordre qui engage ce dernier et sachs handling conclut le contrat avec le client par la confirmation de commande.
- 1.2. La TVA et les autres taxes légales du pays de livraison, ainsi que les éventuels frais d'emballage, d'assurance transport, les frais forfaitaires de gestion environnementale et les frais de transport, sont facturés séparément au client par.
- 1.3. La confirmation de commande est envoyée par sachs handling immédiatement après la commande, au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrables. Le client doit alors la vérifier sans délai, au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrables. Si la confirmation de commande n'a pas fait l'objet d'une contestation, la transaction est considérée comme valide aux conditions mentionnées dans la confirmation de commande.
- 1.4. Dans le cadre de la phase d'offre, sachs handling se réserve sans restriction les droits de propriété et d'exploitation au titre du droit d'auteur sur les offres, concepts, dessins et autres documents ou supports. Toute transmission par le client à des tiers pendant la phase de préparation du contrat est interdite sans l'accord écrit préalable de sachs handling obtenu par le client.
- 1.5. Si, après passation de la commande, le client demande des modifications ou des compléments à la commande, sachs handling les examinera et, dans la mesure où leur exécution est possible, les fournira au client moyennant une rémunération supplémentaire aux prix en vigueur. Le client accepte le report de la date de livraison d'une durée raisonnable qui en résulte et qui n'est pas imputable à sachs handling.
- 1.6. Les accords annexes, réserves, modifications, assurances verbales ou compléments au contrat nécessitent, pour être valables, notre confirmation écrite.

### 2. Lieu d'exécution

- 2.1. Sachs handling effectue les travaux dans ses bureaux techniques et, si nécessaire, également dans les locaux du client.

### 3. Sous-traitance

- 3.1. Sachs handling se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de l'exécution des travaux convenus à des entreprises tierces.

### 4. Conditions de livraison et de prestation

- 4.1. Sachs handling détermine le lieu d'exécution des prestations et réalise généralement les prestations pour le client au siège social de Sachs handling. L'expédition s'effectue donc aux risques et aux frais du client.
- 4.2. Sachs handling est en droit de sous-traiter la fourniture des prestations contractuelles.
- 4.3. Sachs handling se réserve le droit d'apporter des modifications aux produits dans la mesure où celles-ci sont nécessaires ou constituent des améliorations techniques, pour autant qu'elles soient acceptables pour le client par rapport à l'objet de la commande.
- 4.4. La date ou le délai d'exécution est convenu en fonction de la capacité de prestation prévisible de Sachs handling ; il est sans engagement et sous réserve d'un approvisionnement en temps voulu de notre part ainsi que de circonstances et d'obstacles imprévus, notamment de force majeure, de mesures étatiques, le non-octroi d'autorisations administratives, les erreurs logicielles non imputables à Sachs handling ainsi que les conflits sociaux et autres événements similaires, sauf accord écrit contraire entre les parties contractantes. Les événements susmentionnés prolongent la date de livraison en conséquence, et ce même s'ils surviennent pendant un retard déjà existant. Dans ce cas, tout délai supplémentaire fixé par le client est également prolongé de la durée de l'événement imprévu.
- 4.5. Le respect des délais par Sachs handling suppose que le client ait mis à la disposition de Sachs handling, de ses collaborateurs ou, le cas échéant, de ses sous-traitants, en temps utile et à titre gracieux, toutes les informations, tous les documents, toutes les données et tous les échantillons nécessaires, ainsi que toute l'assistance requise pour l'exécution de la commande. Le client est responsable de l'exactitude des documents et informations fournis et garantit que ceux-ci sont exempts de droits de propriété intellectuelle de tiers. Sachs handling ne verse aucune

Mise à jour : 06/2025 sachs handling GmbH

**sachs handling GmbH**  
1, rue Robert-Bosch  
D-78234 Engen  
www.sachs-handling.de

Tél. +49 7733 3653 495  
vertrieb@sachs-handling.de

**Directeurs généraux :**  
Paula Bernedo Juez & Richard Leidolt  
Numéro d'identification TVA : DE454617659  
Registre du commerce : HRB Freiburg 733235

**Coordonnées bancaires :**  
Volksbank eG – Die Gestalterbank  
IBAN : DE18 6649 0000 0014 4347 04  
BIC : GENODE61OG1

indemnit  pour les dommages r sultant d'un manquement de la part du client   ses obligations de coop ration ou d'. Le d lai de r ponse est fix    3 jours ouvrables; si les informations requises ne sont pas fournies dans ce d lai, la date de livraison initiale est report e d'un d lai suppl mentaire correspondant   la dur e d passant les 72 heures.

- 4.6. Dans le cas o  une prolongation raisonnable du d lai de livraison ne serait pas acceptable pour Sachs handling en raison de la gravit  des circonstances mentionn es aux points 4.5. et 4.6. ci-dessus, Sachs handling est en droit de r silier le contrat en tout ou en partie apr s notification pr alable. Dans ce cas, toute demande de dommages-int r ts est mutuellement exclue. Sachs handling est lib r e de son obligation de prestation si, en raison des circonstances mentionn es au point 4.4, notamment en cas de force majeure, la fourniture ou l'ex cution de la prestation est ou devient impossible ou d raisonnable.
- 4.7. Sachs handling est en droit d'effectuer des livraisons partielles.

## 5. Retard, impossibilit 

- 5.1. Si Sachs est en retard et qu'un d lai raisonnable fix  par le client pour l'ex cution ou la r paration n'est pas respect , le client n'est en droit de r silier le contrat que si une ex cution partielle ne pr sente aucun int r t pour lui. Il ne peut faire valoir d'autres droits et pr tentions, notamment en mati re de dommages-int r ts, que pour les dommages typiquement pr visibles dans le cadre d'une transaction de ce type. Sachs n'est toutefois responsable que dans la limite du montant de la commande.

## 6. Prestations de montage

- 6.1. Si les prestations de montage font partie de l' tendue des prestations de Sachs handling, le client met   disposition,   ses propres frais, le personnel auxiliaire n cessaire, les objets requis, tels que les outils et autres, ainsi que l' nergie. En outre, le client veille   ce que les mat riaux et outils de Sachs handling puissent  tre entrepos s en toute s curit  sur le lieu de montage.
- 6.2. Avant le d but des travaux de montage, le client doit fournir de sa propre initiative, en temps utile et avec un pr avis raisonnable, les informations n cessaires concernant l'emplacement des conduites d' lectricit , de gaz et d'eau ou d'installations similaires d j   place, ainsi que les donn es statiques requises.

## 7. R ception, transfert des risques

- 7.1.   la livraison, le client doit v rifier imm diatement apr s r ception que les objets de la prestation sont complets et conformes aux termes du contrat  nonc s au   2 des pr sentes CGV.
- 7.2. Lors de la livraison et de la mise en service, Sachs handling a droit   la r ception ainsi qu'  la r ception partielle des prestations fournies, dans la mesure o  celles-ci ont  t  fournies conform ment au contrat, et peut exiger des r ceptions partielles apr s l'ex cution conforme au contrat de l' tape respective du projet. Le client doit r ceptionner les prestations fournies ou les prestations partielles imm diatement apr s notification  crite de la disponibilit    la r ception et signer le proc s-verbal de r ception  tablir dans chaque cas. Si le donneur d'ordre ne proc de pas   la r ception dans un d lai de deux semaines alors qu'il y est tenu, ou si la r ception n'a pas lieu pour des raisons relevant de la sph re de risque du donneur d'ordre, l'ouvrage ou l'ouvrage partiel est r put  r ceptionn  au plus tard trois semaines apr s la notification de la disponibilit    la r ception, mais au plus tard lors de la mise en service par le donneur d'ordre.
- 7.3. En cas de livraison de marchandises ainsi que de services de dessin, de conception, etc., le risque est transf r  au client d s l'exp dition ou l'enl vement, ou d s qu'il est en retard dans la r ception. En cas de prestation d'ouvrage, il en va de m me d s le moment de la r ception ou de la r ception pr sum e.

## 8. Conditions de paiement

- 8.1. Les paiements doivent  tre effectu s dans les 10 jours suivant la r ception de la facture, sans d duction, au prix net.
- 8.2. Sauf accord contraire, la r partition suivante s'applique en ce qui concerne les acomptes et le paiement final :

40 % d'acompte	lors de la commande par le client. Le lancement du projet a lieu apr�s r�ception du paiement.
40 % d'acompte	lors de la signature du bon de r�ception par le donneur d'ordre.
20 % de paiement final	<ul style="list-style-type: none"> <li>• apr�s r�ception par le donneur d'ordre ou</li> <li>• au plus tard 2 semaines apr�s notification par le prestataire de la disponibilit� � la r�ception ou</li> <li>• lors de la mise en service par le donneur d'ordre ou</li> <li>• 2 semaines apr�s la livraison, si le montage n'a pas pu avoir lieu en raison d'un retard imputable au client ou</li> <li>• imm�diatement, si une livraison sans montage a �t� command�e.</li> </ul>

- 8.3. Les frais supplémentaires occasionnés après la confirmation de commande en raison d'exigences supplémentaires formulées par le donneur d'ordre seront facturés avec la facture finale, pour autant qu'ils ne dépassent pas le montant maximal de 5 000 €. En cas d'exigences supplémentaires dépassant ce montant maximal, des acomptes et des paiements échelonnés seront également facturés à cet effet.
- 8.4. Le paiement final est effectué après réception de la facture finale. À l'expiration du délai de paiement convenu, le client est en retard de paiement conformément à l'article 286, paragraphe 3, du Code civil allemand (BGB). Pendant la durée du retard, la créance porte intérêt conformément aux articles 288, paragraphe 2, et 247 du Code civil allemand (BGB) au taux d'intérêt légal fixé, soit 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base actuel de la Banque centrale européenne (BCE).
- 8.5. Si le client ne respecte pas ces conditions ou délais de paiement et si, selon l'appréciation de la banque, il existe des doutes quant à la solvabilité du client, Sachs handling peut à tout moment exiger du client, à sa discrétion, une exécution conditionnelle contre paiement comptant, une exécution anticipée ou la constitution d'une garantie sous forme de cautionnement ou de toute autre manière. Dans ce cas, toutes les créances impayées de Sachs handling à l'égard du client, pour lesquelles un paiement échelonné a été convenu ou des lettres de change ont été acceptées, deviennent immédiatement exigibles.
- 8.6. Si le client a des doutes quant à la solvabilité de Sachs, il peut exiger une garantie bancaire. Les frais engagés par Sachs pour cette garantie seront refacturés au client à hauteur de 5 % de la valeur totale de la commande.
- 8.7. La facturation s'effectue selon des prix forfaitaires ou, à la demande du client, sur une base horaire selon nos tarifs horaires généraux par personne.

• Développement, conception et gestion de projet	125,00 €/h
• Heures de montage	115,00 €/h
• Heures de déplacement	115,00 €/h
• Véhicule de service	1,35 €/km
• Forfait nuitée en Allemagne	180,00 €/nuit

8.7.1. Les tarifs s'appliquent uniquement pour l'intervention de notre personnel du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00. Si le montage a lieu le samedi, le dimanche ou un jour férié, ainsi qu'en dehors des horaires mentionnés, les suppléments suivants s'appliquent en plus des tarifs horaires indiqués ci-dessus :

8.7.2. Heures de travail entre 17 h 00 et 8 h 00 (travail de nuit) : 25 %

8.7.3. Samedi de 0 h 00 à 24 h 00 : 50 %

8.7.4. Heures de travail le dimanche et les jours fériés, à l'exception des jours fériés mentionnés ci-dessous : 100 %

8.7.5. Heures de travail effectuées les 1er et 2e jours de Pâques, de Pentecôte et de Noël, ainsi que le 1er mai : 150 %

8.7.6. Les frais de montage comprennent, en frais annexes, les frais de déplacement et de restauration. Les frais de déplacement sont facturés selon les forfaits prévus par la loi. En cas de nuitée et de séjour hors d'Allemagne, les forfaits légalement prescrits pour les repas et l'hébergement dans le pays concerné, dans leur version en vigueur, sont facturés. (À consulter auprès du ministère fédéral des Finances de la République fédérale d'Allemagne sous « Traitement fiscal des frais de déplacement et des indemnités de déplacement pour les voyages à l'étranger motivés par l'entreprise ou la profession »)

8.7.7. Pour les offres sur une base horaire, un relevé quotidien des activités est établi en plus de la facturation et doit être signé par le client.

8.7.8. Les vols nécessaires de moins de 4 heures sont effectués en classe économique, les vols de plus de 4 heures sont facturés en classe affaires.

8.8. Le client ne peut compenser les créances de Sachs handling qu'avec des créances reconnues ou exécutoires.

## 9. Droits de propriété et droits d'auteur

9.1. Tous les produits livrés restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de toutes les créances qui nous reviennent au titre de la relation commerciale avec le client (marchandise sous réserve). Cela s'applique également aux créances futures et conditionnelles, ainsi qu'aux paiements effectués au titre de créances spécifiquement désignées. Cette réserve de propriété s'éteint définitivement avec le règlement de toutes les créances encore impayées au moment du paiement et couvertes par cette réserve.

- 9.2. Le traitement et la transformation de la marchandise sous réserve de propriété sont effectués pour notre compte en tant que fabricant au sens de l'article 950 du BGB, sans nous engager. La marchandise traitée et transformée est considérée comme une marchandise sous réserve de propriété au sens du point 9.1. En cas de transformation, d'association ou de mélange de la marchandise sous réserve de propriété avec d'autres marchandises par le client, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur facturée des autres marchandises utilisées. Si la propriété s'éteint par incorporation ou mélange, le client nous cède dès à présent les droits de propriété qui lui reviennent sur le nouveau stock ou le nouveau bien à hauteur de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété et les conserve gratuitement pour nous. Nos droits de copropriété sont considérés comme des marchandises sous réserve de propriété au sens du point 9.1.
- 9.3. Le client est en droit de revendre les produits dans le cadre de ses activités commerciales normales, tant qu'il n'est pas en retard dans le paiement du prix d'achat. Il n'est pas autorisé à procéder à des dispositions extraordinaires telles que des nantissements ou des cessions à titre de garantie à des tiers. En cas de revente, le client nous cède dès à présent, à titre de garantie, les créances et autres droits résultant de la revente à ses clients, y compris toutes les créances de solde issues du compte courant, avec tous les droits accessoires.
- 9.4. Le donneur d'ordre est autorisé à recouvrer les créances cédées. L'autorisation de recouvrement expire si le donneur d'ordre suspend ses paiements, dépose une demande d'insolvabilité ou si une procédure d'insolvabilité est ouverte, en cas de procédure extrajudiciaire de concordat ou de restructuration, en cas de procédure de restructuration selon la loi StaRUG ou en cas de toute autre détérioration de sa situation financière. Il en va de même s'il apparaît que notre droit au paiement est compromis par l'insolvabilité du donneur d'ordre. Dans ce cas, nous pouvons exiger que le donneur d'ordre nous communique les créances cédées et l'identité de leurs débiteurs, nous fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement des créances, nous remette les documents correspondants et notifie la cession au débiteur.
- 9.5. Il est interdit au client de disposer de la créance de revente sans notre consentement écrit, que ce soit par voie de constitution en garantie ou de cession de créance, y compris par le biais d'un rachat de créance, sauf s'il s'agit d'une cession par le biais d'un véritable affacturage qui nous est notifiée et pour laquelle le produit de l'affacturage dépasse la valeur de notre créance garantie.
- 9.6. Le client doit nous informer immédiatement de toute saisie ou autre atteinte à notre marchandise sous réserve de propriété par des tiers. Le client supporte tous les frais engagés pour lever la saisie ou pour le retour de la marchandise sous réserve de propriété, dans la mesure où ils ne sont pas remboursés par des tiers.
- 9.7. Nous nous engageons, à la demande du client, à rétrocéder ou à libérer les garanties, dans la mesure où la valeur de la garantie qui nous a été donnée dépasse le montant total de notre créance de plus de 20 %.
- 9.8. Sachs handling détient tous les droits de propriété intellectuelle découlant d'une invention liée à la prestation contractuelle et/ou du savoir-faire acquis dans ce cadre.
- 9.9. Si Sachs livre au client des objets, supports de données, prototypes, modèles CAO, plans et autres objets à des fins de test et de démonstration, ceux-ci restent la propriété de Sachs ou sont soumis à ses droits de propriété intellectuelle. Le client est autorisé à les utiliser à des fins de test et de démonstration. Toute autre utilisation lui est interdite, sauf accord écrit distinct conclu avec Sachs.
- 9.10. Si, lors de l'exécution de commandes individuelles, des employés de Sachs ou des sous-traitants font des découvertes, des propositions d'amélioration ou autres, Sachs est tenue, à la demande du client, de revendiquer l'invention de manière limitée ou illimitée. Les droits qui en découlent doivent être transférés au client au fur et à mesure, contre libération de toute obligation financière résultant d'une invention d'un salarié à l'égard des collaborateurs de Sachs ou du sous-traitant. La loi sur les inventions de salariés s'applique en conséquence.
- 9.11. Si l'objet du contrat porte sur la fourniture d'une prestation de conception ou de toute autre prestation à caractère essentiellement intellectuel (par exemple, des travaux d'ébauche ou de développement), le donneur d'ordre est limité à l'utilisation de la prestation à ses propres fins, conformément à ce qui a été convenu dans le contrat. Toute transmission du résultat de la conception ou du développement à des tiers nécessite un accord écrit préalable des parties contractantes. Dans la mesure où la prestation comprend le développement d'un logiciel informatique, Sachs accorde au donneur d'ordre le droit non exclusif de l'utiliser conformément à sa destination avec l'objet de la livraison. La reproduction, la transmission et l'utilisation du logiciel à des fins autres que celles prévues pour l'objet de la livraison ne sont pas autorisées. Toute autre utilisation nécessite l'accord écrit préalable de Sachs et doit faire l'objet d'une rémunération distincte. Dans le cas où Sachs aurait également créé un logiciel sur mesure dans le cadre de ses obligations contractuelles, Sachs n'est pas tenue de mettre le code source à la disposition du client.
- 9.12. Sachs fait valoir en outre un savoir-faire opérationnel et commercial protégé sur tous les objets livrés. Cela s'applique en particulier lorsque des données archivées par Sachs sont transférées vers un autre logiciel de base de données. Cette opération de copie constitue un savoir-faire technique protégé de Sachs. Le client n'est donc pas autorisé à

transférer de tels logiciels de base de données à des tiers sans l'accord écrit préalable de Sachs. Les tiers comprennent également les éventuelles filiales du donneur d'ordre.

- 9.13. Dans le cas où Sachs conçoit, fabrique et/ou monte des produits selon les instructions, les dessins ou autres documents fournis par le client, Sachs décline toute responsabilité en cas de violation des droits de propriété intellectuelle qui en résulterait. Si un tiers fait valoir une violation des droits de propriété intellectuelle à l'encontre du client, ce dernier en informera Sachs sans délai.
- 9.14. Si le client est en retard de paiement, y compris pour d'autres prestations futures de Sachs, ou s'il survient une détérioration de la situation financière du client, Sachs peut résilier le contrat et, en cas de demande de dommages-intérêts en lieu et place de la prestation, est en droit de pénétrer dans les locaux commerciaux du client ainsi que de reprendre la marchandise sous réserve de propriété. En cas de rémunération après reprise, Sachs et le client conviennent que celle-ci s'effectue à la valeur vénale habituelle de l'objet du contrat au moment de la reprise.
- 9.15. La revendication de la réserve de propriété, le retrait de l'autorisation d'utilisation et la saisie des objets livrés par Sachs ne sont pas considérés comme une résiliation du contrat, dans la mesure où le client est un commerçant.

## 10. Exécution ultérieure et garantie

- 10.1. Sachs et le client sont conscients et conviennent qu'il n'est pas possible, en l'état actuel de la technique, d'exclure tout défaut dans toutes les conditions d'utilisation. Sachs fournit la prestation conformément aux règles techniques généralement reconnues au moment de la passation de la commande et avec le soin habituel dans le secteur.
- 10.2. Si l'objet de la livraison présente un défaut, Sachs procède, dans un délai raisonnable et à sa discrétion, soit à une réparation, soit à une nouvelle fabrication, soit à une nouvelle livraison. Si les mesures choisies ne permettent pas de remédier au défaut, le client peut résilier le contrat ou exiger une réduction du prix. La résiliation est exclue si le défaut ne réduit que de manière insignifiante la valeur ou l'aptitude à l'usage prévu par le contrat.
- 10.3. Si l'objet de la livraison ne présente pas une caractéristique explicitement convenue dans le contrat individuel ou ne bénéficie pas d'une garantie de qualité au sens de l'article 633, paragraphe 2, alinéa 1 du BGB, le client peut, si la réparation, la refabrication ou la livraison de remplacement n'aboutissent pas, exiger des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation, au lieu d'une réduction du prix ou de la résiliation.
- 10.4. Sachs n'est responsable des autres dommages causés par le défaut que si l'objet de la garantie de qualité visée au point II.4.2. portait précisément sur la prévention du dommage survenu. Pour les autres dommages causés par le défaut et fondés sur la violation d'obligations contractuelles accessoires, la responsabilité n'est engagée que si le dommage a été causé par une négligence grave de la part de Sachs ou de ses collaborateurs.
- 10.5. Le délai de garantie est d'un an à compter de la réception de l'objet de la livraison (procès-verbal de réception) ou de la livraison, si aucun montage ni mise en service n'est effectué par Sachs ou ses partenaires. En cas de modifications et/ou d'usinages effectués de manière arbitraire sur l'objet de la livraison, toute prétention au titre de la garantie est exclue.
- 10.6. Les droits à la garantie et à la garantie commerciale sur l'objet livré ne s'appliquent qu'au lieu de livraison ou au lieu de mise en service par Sachs. En cas de livraison autonome vers un autre lieu de destination ou de réexpédition de la marchandise, le client supporte, en cas de recours à la garantie ou à la garantie commerciale, la différence de coûts entre le premier et le deuxième lieu de destination.
- 10.7. Le donneur d'ordre s'engage à vérifier l'intégralité et le bon fonctionnement de l'ouvrage et à le tester dès sa livraison. Si des défauts sont constatés à ce moment-là ou ultérieurement, le donneur d'ordre est tenu d'adresser sans délai à Sachs une réclamation écrite, en précisant exactement les défauts constatés, faute de quoi il perd son droit à la garantie et à d'éventuels dommages-intérêts. Si aucune réception n'a lieu dans un délai de 2 semaines après la mise à disposition, l'objet de la livraison est considéré comme réceptionné. En cas de défauts mineurs, le donneur d'ordre n'est pas en droit de refuser la réception.
- 10.8. Si des cotes servent de base à l'exécution de la prestation par Sachs, les dimensions indiquées sur les supports de données, les dessins, les plans, les CD, etc. constituent la base contractuelle contraignante. Sachs n'assume aucune autre responsabilité.
- 10.9. Si des défauts ou des écarts sont signalés en temps utile et en bonne et due forme par le client, Sachs est tenue de procéder immédiatement à des réparations. Les parties contractantes conviennent que Sachs dispose d'au moins deux droits de réparation pour le même défaut. Selon le cas, un droit de réparation supplémentaire peut également s'appliquer. Sachs a le droit d'effectuer une livraison de remplacement au lieu de la réparation. Afin de permettre la réalisation de toutes les réparations ou livraisons de remplacement jugées nécessaires selon une appréciation équitable, le client doit accorder suffisamment de temps et de possibilités pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à son siège social ou sur le site de production de Sachs, pendant les heures de travail habituelles. En

Mise à jour : 06/2025 sachs handling GmbH

**sachs handling GmbH**  
1, rue Robert-Bosch  
D-78234 Engen  
www.sachs-handling.de

Tél. +49 7733 3653 495  
vertrieb@sachs-handling.de

**Directeurs généraux :**  
Paula Bernedo Juez & Richard Leidolt  
Numéro d'identification TVA : DE454617659  
Registre du commerce : HRB Freiburg 733235

**Coordonnées bancaires :**  
Volksbank eG – Die Gestalterbank  
IBAN : DE18 6649 0000 0014 4347 04  
BIC : GENODE610G1

cas d'échecs répétés de la réparation dans un délai raisonnable, le client est en droit d'exiger soit une réduction de la rémunération convenue, soit la résiliation du contrat.

- 10.10. L'obligation de garantie de Sachs présume que le client signale par écrit sans délai les défauts apparents existant au moment du transfert du risque ou de la réception, dans le cas d'une livraison, ou les consigne dans le procès-verbal de réception, ou encore, dans le cas de vices cachés qui n'apparaissent que plus tard, les communique à Sachs immédiatement après leur découverte.
- 10.11. Sachs ne peut garantir que les fonctionnalités du programme et la conception de la prestation d'ingénierie répondent aux exigences supplémentaires du client ou fonctionnent conjointement avec les choix qu'il a effectués, dans la mesure où ces exigences n'ont pas été intégrées dans la commande individuelle par accord écrit.
- 10.12. Sont notamment exclus de la garantie et de la responsabilité les défauts ou dommages résultant d'une utilisation inappropriée, d'erreurs de manipulation et d'un comportement négligent du client ou des personnes qui lui sont imputables, des produits qui en découlent, d'un incendie, de la foudre, d'explosion ou de surtensions liées au réseau, de programmes, logiciels et/ou données de traitement erronés ou défectueux, ainsi que de toute pièce d'usure, à moins que le client ne prouve que ceux-ci ne sont pas à l'origine du défaut signalé. La garantie est en outre exclue en cas d'interventions sur les prestations d'ingénierie ou d'autres modifications effectuées pendant la période de garantie par des tiers autres que Sachs et les tiers autorisés par Sachs à cet effet.
- 10.13. Les droits à la garantie ne sont pas cessibles.
- 10.14. Si l'examen d'une réclamation pour défaut révèle qu'il ne s'agit pas d'un cas de garantie, Sachs est en droit d'exiger le remboursement de tous les frais engagés et de les facturer, sauf s'il s'agit de frais minimes.

## 11. Responsabilité

- 11.1. Sauf indication contraire ci-après, Sachs est responsable conformément à la loi.
- 11.2. Sachs est responsable sans limitation des dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ainsi qu'en cas de faute intentionnelle.
- 11.3. En cas de négligence grave, Sachs n'est responsable – quel que soit le fondement juridique – que dans la limite des dommages prévisibles au moment de la conclusion du contrat et typiques du contrat.
- 11.4. En cas de violation par simple négligence de droits ou d'obligations essentiels découlant du contenu et de l'objet du contrat, la responsabilité de Sachs – quel qu'en soit le fondement juridique – est également limitée aux dommages prévisibles au moment de la conclusion du contrat et typiques du contrat.
- 11.5. Sauf indication contraire dans les paragraphes précédents, Sachs n'est pas responsable des dommages causés par une simple négligence.
- 11.6. Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent également aux organes, représentants légaux, aux auxiliaires d'exécution et aux préposés de Sachs.
- 11.7. La responsabilité pour négligence légère ou simple est exclue. Sachs n'est pas non plus responsable des dommages imprévisibles, des dommages résultant d'un défaut, des autres dommages indirects et des dommages résultant d'un manque à gagner.
- 11.8. Les droits à dommages-intérêts du client se prescrivent par 24 mois.
- 11.9. Si le dommage est couvert par une assurance souscrite par le client, Sachs n'est responsable que des préjudices subis par le client lors du règlement du sinistre, tels que l'augmentation de la prime d'assurance ou les pertes d'intérêts. La responsabilité de Sachs reste inchangée, qu'il y ait ou non faute, en cas de dissimulation dolosive d'un vice, de prise en charge d'une garantie ou en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits. Les conséquences d'un retard de livraison sont exclues. La responsabilité personnelle des gérants de Sachs, des auxiliaires d'exécution et des employés de l'entreprise, ainsi que des sous-traitants engagés, est exclue pour les dommages causés par ceux-ci en raison d'une négligence légère.
- 11.10. Sachs décline toute responsabilité pour les données, le manque à gagner ou tout autre dommage indirect ou consécutif, dans la mesure où il n'y a pas d'intention délibérée, de négligence grave, de violation d'obligations contractuelles essentielles ni de cas d'absence de caractéristiques garanties de la part de Sachs.
- 11.11. Le montant des dommages-intérêts est limité, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, notamment en cas de simple négligence dans l'exécution d'obligations contractuelles essentielles, à 20 % de la valeur de la commande par sinistre, avec un plafond de 50 000,00 €, ou à 100 000,00 € en cas de succession de sinistres. Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels.

## 12. Confidentialité

Mise à jour : 06/2025 sachs handling GmbH

**sachs handling GmbH**  
1, rue Robert-Bosch  
D-78234 Engen  
www.sachs-handling.de

Tél. +49 7733 3653 495  
vertrieb@sachs-handling.de

**Directeurs généraux :**  
Paula Bernedo Juez & Richard Leidolt  
Numéro d'identification TVA : DE454617659  
Registre du commerce : HRB Freiburg 733235

**Coordonnées bancaires :**  
Volksbank eG – Die Gestalterbank  
IBAN : DE18 6649 0000 0014 4347 04  
BIC : GENODE610G1

12.1. Les parties contractantes s'engagent mutuellement à ne rendre accessibles à des tiers les documents et informations communiqués dans le cadre de la relation contractuelle qu'avec l'accord de l'autre partie contractante, sauf si la livraison et la prestation leur ont été légitimement confiées. La présente clause de confidentialité ne s'applique pas dans la mesure où les documents et informations communiqués sont manifestement déjà connus ou s'il peut être prouvé a posteriori qu'ils ont été mis à la disposition de l'autre partie par un tiers sans violation de cette obligation de confidentialité. Dans ce dernier cas, la partie contractante concernée doit en être informée immédiatement par écrit. Le client s'engage à faire respecter le présent accord de confidentialité par ses collaborateurs, ses éventuels auxiliaires d'exécution et ses sous-traitants. L'obligation de confidentialité s'applique également après la fin de la relation contractuelle.

## 13. Résiliation

13.1. Sachs se réserve le droit de résilier le contrat si le donneur d'ordre subit une détérioration de sa situation financière susceptible de compromettre la créance de Sachs sur la rémunération convenue. Il en va de même si le donneur d'ordre a fourni des informations erronées sur sa solvabilité avant la conclusion du contrat.

## Article 3 Conditions de montage

1.1. Pour l'utilisation de systèmes d'ancrage composites, les points suivants doivent être vérifiés par le client et confirmés à Sachs avant le montage :

1.1.1. La distance minimale entre les perçages et les bords du béton, les joints de dilatation ou autres éléments similaires est de 160 mm. La plaque d'ancrage composite/plaque de répartition de charge ne doit pas reposer sur des joints.

1.1.2. Le béton doit être visiblement intact

1.1.3. Le béton porteur doit avoir une épaisseur minimale de 170 mm (<160-169 mm = plaque d'ancrage composite/plaque de répartition de charge spéciale nécessaire).

1.1.4. Le béton doit correspondre à une classe de résistance d'au moins C20/25 et d'au plus C50/60 selon la norme DIN EN 206 (min. B25 et max. B55 selon la norme EN 1992).

1.1.5. Le support en béton est dimensionné de manière à ce que les efforts tranchants associés à la taille de la plaque d'ancrage composite/de répartition de charge puissent être transmis en toute sécurité par le béton. (En cas de doute, un contrôle doit être effectué.)

1.1.6. La surface d'installation est pratiquement horizontale et plane et ne présente pas une inclinaison supérieure à  $\pm 1,5^\circ$  (ce qui correspond à une différence de hauteur d'environ 10 mm sur une distance de 600 mm)

1.1.7. Épaisseur du support non porteur (chape)

1.1.7.1. 0 à 10 mm → Ancrage composite standard L2 = 215 mm

1.1.7.2. 11 à 160 mm → Ancrage composite spécial L2 = 265 à 365 mm

1.2. Préparation du montage par le client et outils nécessaires

1.2.1. Les outils fournis par le client doivent être mis à disposition, prêts à l'emploi, conformément aux prescriptions en matière de prévention des accidents (prescriptions DGUV).

1.2.2. Le transport interne du matériel doit être effectué par le client en temps utile avant le début du montage et mis à la disposition de l'équipe de montage.

1.2.3. Avant le début des travaux de montage, il convient de s'assurer que toutes les charges/pièces pouvant intervenir au cours de la manutention sont disponibles sur place. Il faut notamment prévoir la charge la plus petite et la plus grande à manipuler, ainsi que les charges présentant le poids minimal et maximal. Cela garantit la réalisation de tests complets et une adaptation sans heurts des appareils de manutention aux exigences individuelles sur place.

1.2.4. Surface de montage librement accessible aux chariots élévateurs et aux plates-formes élévatrices, avec une stabilité suffisante du sol du hall.

1.2.5. Au niveau de l'emplacement de l'installation de manutention et des postes prévus pour le montage, le sol du hall doit être dégagé, plat et propre.

1.2.6. Des raccordements électriques spécifiques au pays doivent être disponibles directement sur place.

- 1.2.7. Le déroulement des travaux ne doit pas être interrompu ou entravé par des circonstances inconnues et imprévisibles, telles que des coupures de courant, d'autres travaux de construction perturbateurs ou d'autres circonstances dont sachs handling GmbH n'est pas responsable.
- 1.2.8. Des photos/dessins techniques du lieu de montage doivent être fournis au plus tard 2 semaines avant le montage.
- 1.2.9. Le ou les emplacements d'installation de l'installation doivent être marqués visuellement sur place pour les monteurs.
- 1.2.10. Le client doit fournir gratuitement les équipements suivants :
- 1.2.10.1. un chariot élévateur d'une capacité minimale de 1 tonne avec conducteur ou un portique d'entrepôt d'une capacité minimale de 1 tonne avec grutier
  - 1.2.10.2. Une nacelle élévatrice adaptée avec la hauteur de travail nécessaire, y compris un dispositif antichute
  - 1.2.10.3. Au moins un ouvrier qualifié
  - 1.2.10.4. Nous vous communiquerons par écrit, 7 jours ouvrables avant la date de montage convenue, les équipements nécessaires.

### 1.3. Interruptions du montage et modifications imprévues

- 1.3.1. Les interruptions ou retards survenant malgré tout ou dont sachs handling GmbH n'est pas responsable (par exemple, temps d'attente, travaux de déplacement ou de réaménagement, etc.) ne sont pas pris en compte et seront facturés en sus, sur la base du temps et des efforts engagés, après présentation du procès-verbal de montage. Cela s'applique également aux offres avec des frais de montage à prix fixe ou lorsque les frais de montage sont pris en charge par la société sachs handling GmbH. Si, dans le cadre de la clarification technique liée à la commande, des détails techniques dont sachs handling GmbH n'avait pas connaissance jusqu'alors devaient être portés à sa connaissance, sachs handling GmbH se réserve le droit de facturer les frais supplémentaires qui en découlent. Cela inclut également les frais de déplacement supplémentaires nécessaires et, le cas échéant, les frais d'hébergement ainsi que les autres frais annexes supplémentaires.

### 1.4. Autorisations de montage

- 1.4.1. Le montage, la formation et la mise en service sont effectués par le personnel de la société sachs handling GmbH. Veuillez noter que des partenaires externes dûment formés peuvent également être sollicités pour les montages et les mises en service. Le déballage et la manipulation des différents composants sont effectués par sachs handling GmbH ou peuvent être réalisés sous la supervision ou selon les instructions de notre personnel technique.
- 1.4.2. Si le client dispose des qualifications suffisantes, le montage peut également être effectué par ses propres moyens sous supervision, à condition qu'il s'agisse uniquement d'un appareil de base et que la solution de préhension ne soit pas fournie par sachs handling.

### 1.5. Autres remarques concernant le montage :

- 1.5.1. Nous supposons que le montage se déroule sans entrave, que le transport interne des pièces jusqu'au lieu d'installation est assuré et que l'accès au chantier est libre. Les travaux de maçonnerie, de burinage et de perçage ne font pas partie de notre prestation (les perçages pour les ancrages composites font partie de la prestation de montage). Lors de la réalisation des trous de perçage, le processus est calculé pour des forets à béton standard. Si nous rencontrons des barres d'armature dans 15 % des trous de perçage, les temps de perçage s'allongent et des forets spéciaux sont nécessaires. Les frais supplémentaires correspondants seront facturés dans le décompte. Ne sont pas non plus inclus dans le prix de montage :
- la réalisation des fondations
  - la mise en place et la construction d'échafaudages
  - l'acheminement sur site de l'alimentation en air comprimé ou en électricité jusqu'au point de raccordement
  - l'appareil de manutention / le manipulateur
  - la mise à disposition de véhicules de transport et de levage

## Article 4 Protection des données

### 1. Traitement des données à caractère personnel

- 1.1. Sachs traite les données à caractère personnel (par exemple, noms, coordonnées des interlocuteurs, des collaborateurs, des dirigeants) exclusivement aux fins de l'exécution du contrat, de la facturation et de la communication.

### 2. Base juridique

- 2.1. Le traitement est effectué conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b) du RGPD (exécution du contrat) ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 1, point f) du RGPD (intérêt légitime à la gestion efficace des activités commerciales).

### 3. Durée de conservation

- 3.1. Les données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle et, conformément aux obligations de conservation prévues par le droit commercial et fiscal, pendant une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans.

### 4. Destinataires et transmission

- 4.1. Les données ne sont transmises qu'aux prestataires de services (par exemple, fournisseurs informatiques, conseillers fiscaux) dont la participation est nécessaire à l'exécution du contrat. En cas de transferts vers des pays tiers, les dispositions légales (clauses contractuelles types, décisions d'adéquation) sont respectées.

### 5. Droits des personnes concernées

- 5.1. Les personnes concernées ont le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, à la portabilité des données ainsi que le droit d'opposition conformément aux articles 15 à 21 du RGPD.

### 6. Sous-traitance

- 6.1. Sachs conclut avec tous les prestataires de services qui traitent des données à caractère personnel pour son compte un contrat de sous-traitance conformément à l'article 28 du RGPD.

### 7. Sécurité des données

- 7.1. Sachs met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données (par exemple, contrôles d'accès, cryptage).

### 8. Contact

- 8.1. Pour toute question relative à la protection des données, veuillez vous adresser à : Délégué à la protection des données (e-mail : [datenschutz@sachs-handling.de](mailto:datenschutz@sachs-handling.de))

## Article 5 Généralités

### 1. Dispositions finales

- 1.1. Toute modification ou tout ajout concernant l'objet du contrat et les présentes conditions générales doit être formulé par écrit pour être valable. Cela vaut également pour la validité de toute dérogation à la clause de forme écrite ou aux exigences de forme écrite.